Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 28 635 du 12 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2009 par **X**, qui se déclare de nationalité camerounaise tendant à l'annulation de « la décision de déclarer la demande de régularisation sur base de l'article 9bis irrecevable ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire notifiée (…) le 17 février 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO loco Me T. KELEKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 décembre 2007. Le 27 décembre 2007, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 février 2008.
Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n°13.018 du 24 juin 2008. Suite à cet arrêt, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) daté du 3 juillet 2008.

1.2. Par un arrêt n° 20.196 du 19 décembre 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire susvisé, la requête étant irrecevable.

1.3. Par un courrier daté du 14 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.

Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 20 janvier 2009 et lui notifiée le 17 février 2009.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. L'acte de naissance produit par l'intéressé n'est en rien assimilable à l'un des documents d'identité mentionnés ci-dessus. Il appartient donc à l'intéressé d'accomplir les démarches nécessaires auprès de ses autorités diplomatiques afin d'introduire une demande conforme. ».

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 2 juin 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 mars 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant expose un point « IV : Discussion : De l'annulation : De la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il fait valoir « qu'il est inexacte (sic) de soutenir que *'la demande n'est pas accompagnée d'une motivation valable qui autorise la dispense'* [de produire un document d'identité] (…). Qu'en effet, [il] a indiqué dans sa demande de régularisation sur base de l'article 9bis que 'le 17 mai 2008 comme l'atteste le document joint, un mandat d'arrêt a été délivré à [son] encontre pour incitation à la révolte, attroupement sur voie publique et évasion. [Il] joint de plus le jugement prononcé le 21 mars 2008 par le Tribunal de Première Instance de DOUALA – NDOKOTI » qui le condamne à 5 ans d'emprisonnement ferme.
Il estime dès lors que « la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas, de façon détaillée et méthodique analysé [son] recours (…) ».
Le requérant relève également que « la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques » puisqu'elle ne mentionne pas le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 précité qu'elle poursuit et reste en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but.
Enfin, le requérant considère que la partie défenderesse viole de surcroît l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, et l'article 23 de la Constitution belge.

Dans son mémoire en réplique, le requérant reproduit l'intégralité de sa requête introductive d'instance.

4. Discussion

4.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis datée du 14 octobre 2008, le requérant a mentionné spécifiquement au point « Des documents d'identité » qu'il « est dans l'impossibilité de se procurer d'autres documents d'identité [que son acte de naissance] pour les mêmes raisons qu'il lui est impossible de rentrer dans son pays » et qu'il s'est, à cet égard, tant dans l'exposé des faits de sa demande, que dans le chapitre relatif aux circonstances exceptionnelles, référé à un mandat d'arrêt délivré à son encontre le 17 mai 2008 « pour incitation à la révolte, attroupement sur voie publique et évasion » ainsi qu'à un jugement prononcé le 21 mars 2008 par le Tribunal de Première Instance de DOUALA – NDOKOTI lequel le condamne à 5 ans d'emprisonnement ferme pour des faits similaires.
Le requérant ayant dès lors explicitement fait mention de ces éléments pour justifier l'impossibilité d'obtenir les documents d'identité requis auprès de ses autorités nationales, il appartenait à la partie défenderesse d'exposer à tout le moins les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas devoir tenir compte de ceux-ci.

4.3. Partant, le moyen est fondé en tant que le requérant dénonce dans le chef de la partie défenderesse la violation de son obligation de motivation formelle et l'erreur manifeste d'appréciation.
Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 janvier 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. WAUTHION. V. DELAHAUT.